

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Les abonnements et les annonces s'adressent au directeur de l'imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne	1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15 000f	31.000f.	-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	
			-			
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n°	952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2004-32 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales 1293

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi 2004-32 du 25 août 2004
portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales.

EXPOSE DES MOTIFS

La gestion du fichier électoral est une activité très importante pour le processus électoral.

Depuis son informatisation en 1977, le fichier électoral a subi plusieurs mises à jour autrement appelées refonte. Cette mise à jour est effectuée sur la base d'un « noyau dur ». Le noyau dur est déterminé généralement à partir d'un recensement électoral impliquant la tenue de scrutins, retrait de cartes d'électeur

En sus de cet aspect purement technique, le « noyau dur » est souvent objet d'enjeu pour les partis politiques. La recherche du consensus, devenue une tradition pour le Sénégal, a poussé le gouvernement, dès le lendemain des élections régionales, municipales et rurales de 2002, à organiser des rencontres avec les partis politiques pour procéder à une refonte du fichier en vue des prochaines consultations électorales.

Cependant, les partis politiques ont retenu des options qui sont loin de réussir le consensus souhaité aussi bien sur l'ampleur de la refonte (partielle ou totale) que sur la constitution ou le choix d'un noyau dur.

Ainsi, pour éviter tout écueil de départ dans cette matière sensible qu'est le processus électoral, un nouveau fichier va être constitué sur la base uniquement des nouvelles inscriptions. Table rase sera ainsi faite du fichier existant.

Ce nouveau fichier va être constitué de la façon qui suit :

Une nouvelle carte nationale d'identité numérisée est instituée.

Cette nouvelle carte sert de base à l'inscription sur les nouvelles listes. C'est à l'occasion du retrait de cette carte que l'électeur manifeste son désir de figurer sur les nouvelles listes. Un récépissé attestant de cette volonté lui est aussitôt délivré de même qu'une carte d'électeur.

Le fichier spécial des sénégalais de l'extérieur, nonobstant sa relative jeunesse (créé en 1993), est concerné par la constitution du nouveau fichier électoral, du fait du faible niveau des inscriptions (environ 160.000) par rapport au chiffre global estimé des sénégalais résidant hors du pays (entre 2.000.000 et 2.500.000).

Ce nouveau fichier va servir de base à l'ouverture des révisions prochaines conformément à la loi.

Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, il survient des élections avant la constitution définitive du nouveau fichier, celles-ci se feront avec l'actuel fichier assorti de toutes les traditions de contrôle.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 16 août 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Par dérogation aux articles L 34 à L 49 et L 262 du Code électoral, un nouveau fichier électoral est institué.

Art. 2. - Les sénégalais résidants ou de l'extérieur ayant 18 ans accomplis pendant la période ouverte pour la constitution de ce fichier, peuvent s'inscrire sur les nouvelles listes électorales.

Art. 3. - L'inscription sur ce nouveau fichier est réalisée par des commissions composées des représentants du Ministère de l'Intérieur et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret.

Art. 4. - L'inscription s'effectue sur la base unique d'une nouvelle carte nationale d'identité numérisée contre un récépissé et une carte d'électeur.

Art. 5. -- Une fois les opérations d'inscription terminées, les informations ainsi collectées par les commissions constituent les bases sur lesquelles le Ministère de l'Intérieur dresse les nouvelles listes électorales provisoires.

Les partis politiques peuvent contrôler la collecte des informations au niveau central pendant la constitution du nouveau fichier.

Art. 6. - Une période d'un mois, après la publication des listes provisoires, est ouverte pour le contentieux.

Les électeurs omis et détenant leur récépissé peuvent saisir le président du tribunal départemental pour la délivrance d'une ordonnance autorisant l'inscription.

A l'expiration de ce délai, le Ministre de l'Intérieur dresse les listes électorales définitives.

Art. 7. - S'il survient des élections avant la constitution définitive du nouveau fichier, celles-ci se feront sur la base du fichier actuel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 août 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.